

# CHRONIQUE JURIDIQUE

## DIRECTEUR GÉNÉRAL : UN POSTE MAINTENANT OBLIGATOIRE

Me André Comeau

Publié dans *Urba*, vol. 28, no. 1, mars 2007.

Les municipalités régies par le *Code municipal du Québec* ont l'obligation depuis 2004 d'avoir un directeur général qui est le fonctionnaire principal de la municipalité.

Dans ces municipalités, c'est le secrétaire-trésorier qui est d'office directeur général, à moins que le conseil n'ait nommé une autre personne que le directeur général comme titulaire du poste de secrétaire-trésorier.

Jusqu'à tout récemment, le poste de directeur général était un poste facultatif pour les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*.

En effet, en décembre 2006, le législateur a modifié le régime applicable pour les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*. Depuis le 14 décembre 2006, suite à l'entrée en vigueur de la « *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2006, c. 60), l'article 112 de la *Loi sur les cités et villes* se lit maintenant comme suit :

« Le conseil doit nommer un directeur général et fixer son traitement.

Une personne peut être le titulaire à la fois du poste de directeur général et de tout autre poste de fonctionnaire ou d'employé. » (...)

Antérieurement à cette modification, le conseil de la ville pouvait, par le vote de la majorité absolue de ses membres, nommer un directeur général ou encore, désigner un fonctionnaire ou employé de la municipalité pour exercer les fonctions de directeur général.

Ce poste de directeur général n'était pas obligatoire; il le devient maintenant et l'article 152 de la *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2006, c. 60) prévoit que le fonctionnaire qui, sans être nommé directeur général, exerçait les fonctions de directeur général, le 13 décembre 2006, est réputé avoir été nommé directeur général de la ville.

C'est donc dire que toutes les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes* doivent maintenant, et depuis le 14 décembre 2006, avoir un directeur général; pour les municipalités qui n'en ont pas encore, il faudra nommer aussitôt que possible un directeur général. Rien n'empêche, cependant, que le directeur général peut occuper tout autre poste de fonctionnaire ou d'employé.

On se rappellera que le directeur général agit sous l'autorité du conseil ou du comité exécutif et qu'il est responsable de l'administration de la municipalité et à cette fin, il planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité.

Le directeur général est le fonctionnaire principal de la municipalité, il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil.

À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, tel le greffier ou le trésorier, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ses fonctions prévues par la loi.

Le directeur général peut suspendre un fonctionnaire ou un employé de ses fonctions mais il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. C'est le conseil qui décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu après enquête.

C'est le directeur général qui assure les communications entre le conseil d'une part, et les autres fonctionnaires et employés de la municipalité. Il a accès à tous les documents de la municipalité et il peut obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou tout renseignement, sauf si celui-ci est, de l'avis du directeur de service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière.

Il prépare le budget et le programme d'immobilisations de la municipalité; il examine les plaintes et les réclamations contre la municipalité; il étudie les projets de règlements de la municipalité et il soumet au conseil les budgets, les programmes d'immobilisation, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés.

Il fait rapport au conseil sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens.

Il assiste aux séances du conseil et il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés sans avoir le droit de voter.

Sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil. Notamment, il veille à l'emploi des fonds pour lesquels ils ont été votés.

*Avocat associé du cabinet Dufresne Hébert Comeau et spécialiste d'expérience en droit municipal, Me André Comeau a accumulé une connaissance approfondie de toutes les législations municipales qui lui permet d'intervenir efficacement et de proposer des solutions pratiques.*

*Il agit à titre de conseiller juridique pour un grand nombre de municipalités et a plaidé devant toutes les cours du Québec et la plupart des tribunaux administratifs. Il est inscrit au service de référence à la médiation en matière civile et commerciale de la Cour supérieure du Québec et favorise les nouvelles avenues de solution des litiges.*

